

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Toulouse, le **19 JUL. 2018**

Secrétariat général

**décision relative à la levée de certaines dispositions du règlement intérieur
en cas de fortes chaleurs**

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État,

Vu le règlement intérieur de la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne, approuvé le 4 décembre 2017,

Considérant que l'article 3, II, b) du décret n°2000-815 dispose «Il ne peut être dérogé aux règles énoncées au I que dans les cas et conditions ci-après : « (...) Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. »

Considérant que l'isolation thermique des locaux de la DDT, et en particulier ceux de la Cité Administrative, ne permet pas, pendant la période estivale, le maintien d'une ambiance thermique propre à assurer des conditions de travail optimales pour les agents,

Considérant que la mise en place de dispositifs dérogatoires pendant les périodes avérées de canicule ne suffisent pas à eux seuls à permettre ces conditions,

Article 1 :

Par dérogation aux articles 3 et 9 du règlement intérieur, durant la période du 19 juillet 2018 au 15 septembre 2018, les agents ne disposant pas d'un dispositif de climatisation individuel dans leur bureau sont dispensés du respect des horaires des plages fixes du règlement intérieur de la DDT lorsque les prévisions du jour J de température ressentie à 14h annoncées la veille sur le site <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/toulouse/31000> est supérieure à 30°C (voir annexe). La vérification de cette condition sera effectuée le jour J-1 à 16h par le Secrétariat Général, qui en conservera l'historique.

Article 2 :

Ces mêmes jours, la plage variable débutera à 6h30 au lieu de 7h15.
La pause méridienne pourra être réduite à 20 minutes au lieu de 45.
L'obligation de pointage est maintenue.

Article 3 :

Le temps de présence quotidien pour les agents souhaitant bénéficier de cette modalité ne pourra être inférieure à 6 heures.
La présente décision est une disposition ponctuelle et dérogatoire au règlement intérieur, qui implique que les agents en dehors de cette période de fortes chaleurs doivent respecter la réglementation conformément à leurs cycles de travail

Article 4 :

Du fait de leur absence dans les locaux de la DDT31, ces modalités ne sont pas applicables aux agents en situation de télétravail.

Article 5 :

Les dispositions de la présente décision ne dispensent pas de la mise en œuvre de mesures de bon sens : limitation des déplacements et contrôles terrains l'après-midi, hydratation, ventilation des bureaux, etc.

Article 6 :

La Secrétaire Générale, les chefs de service et les responsables hiérarchiques des agents concernés sont responsables, chacun pour ce qui les concerne, de l'application de cette décision.

Le directeur départemental
des Territoires
Yves SCHENFEIGEL

Annexe :

La température ressentie de référence sera celle relevée la veille par le Secrétariat Général sur le site <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/toulouse/31000>, chaque après-midi à 16h.

